

Distribution limitée

WHC-97/CONF.207/3
Paris, le 21 octobre 1997
Original : anglais/français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION
DU PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

BUREAU DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL
Vingt et unième session extraordinaire

Naples, Italie
28 - 29 novembre 1997

Point 4 de l'ordre du jour provisoire : Examen des propositions d'inscription de biens culturels et naturels sur la Liste du patrimoine mondial et sur la Liste du patrimoine mondial en péril

RESUME

Ce document contient les recommandations faites par le Bureau à sa vingt et unième session (juin 1997) relatives aux propositions d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial et aux informations reçues. Le Bureau est invité à faire une recommandation au Comité concernant les propositions d'inscription renvoyées pour complément d'information ainsi que celles différées/renvoyées précédemment pour lesquelles des informations complémentaires ont été reçues. Les recommandations du Bureau seront transmises au Comité durant la session dans le document de travail WHC-97/CONF.208/10Rev.

Décision demandée : Conformément au paragraphe 65 des Orientations, le Bureau est invité à examiner les propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial et à faire une recommandation au Comité sur les trois catégories suivantes:

- (a) biens qu'il recommande pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril (suite à l'examen du document de travail WHC-97/CONF.207/2);
- (b) biens qu'il recommande pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial;
- (c) biens qu'il ne recommande pas d'inscrire sur la Liste;
- (d) biens dont l'examen est différé.

demandé à l'UICN de fournir son évaluation pour la vingt et unième session extraordinaire du Bureau en novembre 1997. Les informations reçues des autorités australiennes le 15 septembre 1997 ont été transmises à l'UICN pour évaluation.

Les Sundarbans 798 Bangladesh N(ii),(iv)

Le Bureau a décidé de renvoyer le bien à l'Etat partie car il ne répond pas aux conditions d'intégrité en tant que tel. Le Bureau a suggéré que les autorités du Bangladesh envisagent d'étendre la proposition d'inscription pour inclure le Sundarbans East Wildlife Sanctuary et le Sundarbans South Wildlife Sanctuary.

Le Bureau a en outre encouragé les autorités du Bangladesh et de l'Inde à débattre de la possibilité de créer un site transfrontalier avec le Parc national des Sundarbans, limitrophe, en Inde, site du patrimoine mondial. Les informations soumises par le Bangladesh, en date du 3 septembre 1997, ont été transmises à l'UICN pour évaluation.

Réserve nationale de Maasai Mara 799 Kenya

Le Bureau a noté que le site, en tant que tel, ne répond pas aux critères naturels. Cependant, le Bureau a noté que ce site constituait une partie intégrante de l'écosystème du Serengeti et pouvait donc être considéré comme une extension du Parc national de Serengeti, site du patrimoine mondial de Tanzanie.

Le Bureau a encouragé les autorités kenyanes à travailler avec le gouvernement tanzanien à un accord transfrontalier pour étendre le site du patrimoine mondial du Serengeti afin qu'il comprenne la Réserve nationale de Maasai Mara. Le Bureau a fait part de sa préoccupation quant à l'intégrité de la réserve nationale de Maasai Mara et a demandé au Centre de transmettre ces commentaires aux autorités tanzaniennes aussi bien que kenyanes et de leur demander leur réponse pour le 15 septembre 1997. Les informations reçues des autorités du Kenya, en date du 8 septembre 1997, ont été transmises à l'UICN pour évaluation.

Parc national/Forêt naturelle du Mont Kenya 800 Kenya N(ii),(iii)

Le Bureau a recommandé que le Comité inscrive ce bien sur la base des critères (ii) et (iii) comme l'un des paysages les plus imposants d'Afrique de l'Est avec ses sommets accidentés couronnés de glaciers et ses pentes couvertes de forêts illustrant des processus écologiques exceptionnels.

Le Bureau a noté que le site a aussi été classé Réserve de la biosphère de l'UNESCO et qu'il fera l'objet d'un contrôle périodique pour renforcer ses fonctions de Réserve de la biosphère. Dans le cadre statutaire des Réserves de la

biosphère, ce genre de bilan a lieu tous les dix ans. Le Bureau a toutefois exprimé sa préoccupation quant à la déforestation illicite et aux empiétements sur les pentes du Mont Kenya. Il a recommandé que les autorités kenyanes réduisent la taille de l'aire proposée pour inscription en excluant les forêts où les impacts sont notoires. Le Bureau a demandé au Centre de prendre contact avec les autorités kenyanes et de leur demander de fournir des détails sur les mesures qu'elles comptent prendre pour améliorer la gestion de la zone boisée, ainsi qu'une carte détaillée des limites révisées du bien avant le 15 septembre 1997. Les informations reçues des autorités du Kenya, en date du 10 septembre 1997, ont été transmises à l'UICN pour évaluation.

B. BIENS MIXTES

B.1 Biens dont le Bureau a recommandé l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères naturels et dont les propositions d'inscription ont été renvoyées pour complément d'information concernant les critères culturels

Nom du bien	Numéro	Etat partie ayant d'ordre présenté la proposition d'inscription (conformément à l'Article 11 de la Convention)	Critères
Pyrénées-Mont Perdu	773	France/Espagne	N(i),(iii)

Le Bureau a recommandé que le Comité inscrive ce site sur la base des critères naturels (i) et (iii). Le massif calcaire du Mont Perdu présente un certain nombre de formations géologiques classiques, y compris de profonds canyons et des cirques spectaculaires. Il présente également un paysage panoramique exceptionnel avec des prairies, des lacs, des grottes et des forêts sur les pentes montagneuses. De plus, la région présente un grand intérêt pour la science et la conservation.

Le Bureau a pris note du changement de nom du site, de "Mont Perdu/Tres Seroles" à "Pyrénées-Mont Perdu", selon la proposition des deux Etats parties. En avril 1997, les autorités françaises et espagnoles ont informé le Centre qu'elles souhaitaient également proposer l'inscription de la zone en tant que paysage culturel sur la base de critères culturels. Le Bureau a noté que ce site n'était pas inclus sur les listes indicatives de la France ou de l'Espagne ; si les Etats parties prennent des mesures pour inclure le site sur leur liste indicative respective avant le 1er septembre 1997, l'ICOMOS pourrait effectuer une mission d'évaluation portant sur les aspects de paysage culturel, à temps pour présenter un rapport à ce sujet à la vingt et unième session extraordinaire

du Bureau. Suite à la réception des listes indicatives des deux Etats parties pour ce site, le Centre du patrimoine mondial a transmis le dossier à l'ICOMOS pour évaluation.

Parcs nationaux de Sibiloi/Ile Centrale	801	Kenya	N(i),(iv)
--	-----	-------	-----------

Le Bureau a recommandé au Comité d'inscrire ce bien sur la base des critères naturels (i) et (iv) en raison de la découverte des gisements fossiles dans le site qui ont permis la reconstitution scientifique de l'environnement paléologique de tout le bassin du lac Turkana au Quaternaire. L'écosystème du lac Turkana avec son avifaune variée et son environnement désertique constitue un laboratoire exceptionnel pour l'étude des communautés végétales et animales. Le Bureau a exprimé sa préoccupation quant au pacage de grands troupeaux d'animaux domestiques dans les Parcs.

En ce qui concerne les valeurs culturelles du Parc, le Bureau a noté la demande de l'ICOMOS pour de plus amples informations sur la partie du Koobi Fora dans le site et le fait qu'une étude comparative des gisements fossiles hominidés était prévue et devait être terminée à la fin de l'été 1997 ; les résultats de cette étude seront présentés à la vingt et unième session du Bureau en novembre 1997. Toutefois, les informations demandées sur la partie de Koobi Fora n'ont pas été reçues au moment de la préparation de ce document.

C. PATRIMOINE CULTUREL

Le Bureau a examiné à sa vingt et unième session trente six nouvelles propositions d'inscription et cinq propositions d'inscription qui avaient été différées ou renvoyées pour complément d'information. Toutes ces propositions d'inscription figurent sur les listes indicatives des Etats parties concernés.

Le Bureau a recommandé l'inscription de trente deux sites sur la Liste du patrimoine mondial, renvoyé six propositions d'inscription pour complément d'information et différé trois sites.

C.1 Inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril

Le Bureau est invité à examiner s'il doit recommander l'inscription d'autres biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril (suite à l'examen du document de travail WHC-97/CONF.207/2).

C.2 Biens dont les propositions d'inscription ont été renvoyées par le Bureau (en juin 1997)

Nom du bien	Numéro	Etat partie ayant d'ordre présenté la proposition d'inscription (conformément à l'Article 11 de la Convention)	Critères
-------------	--------	--	----------

Vieille ville de Lijiang	811	Chine	C(ii),(iv)
-----------------------------	-----	-------	------------

Le Bureau a décidé de renvoyer cette proposition d'inscription à la 21e session extraordinaire du Bureau qui se tiendra en novembre 1997, faute de temps pour étudier les documents complémentaires sur les mécanismes de gestion et de protection fournis par l'Etat partie. Toutefois, l'ICOMOS a souligné la valeur exceptionnelle du site en tant que ville historique d'un intérêt considérable par son mélange de formes d'architecture et de conception du peuple autochtone Naxi avec d'autres formes extérieures. L'ingénieuse habilité traditionnelle constatée dans le remarquable système d'alimentation en eau provenant des montagnes avoisinantes et distribué à chaque maison, témoigne des relations harmonieuses existant entre la ville et son environnement naturel. L'ICOMOS a rendu hommage à l'excellente qualité de la reconstruction de la ville sans aucune perte d'authenticité, suite au tremblement de terre de février 1996, qui prouve la tradition vivante des constructeurs indigènes. Le Bureau a demandé à l'Etat partie de fournir des études comparatives avec les villes historiques figurant sur la liste indicative de la Chine.

Le Centre a reçu le 18 septembre 1997 des informations complémentaires qui ont été transmises à l'ICOMOS pour évaluation et feront l'objet d'un rapport à la 21e session extraordinaire du Bureau.

Château de San Pedro de la Roca, Santiago de Cuba	841	Cuba	C(iv),(v)
---	-----	------	-----------

Le Bureau s'est félicité de la révision et de l'extension des limites du site qui ont été soumises par l'Etat partie, suite aux recommandations de l'ICOMOS. Le Bureau a décidé de renvoyer cette proposition d'inscription à l'Etat partie afin qu'il soumette un plan de gestion du site. Ce plan a été envoyé au Centre le 15 septembre 1997, transmis à l'ICOMOS pour évaluation et sera soumis à la vingt et unième session extraordinaire du Bureau.

Portovenere, Cinque Terre et les îles	826	Italie	C(ii),(iv) (v)
--	-----	--------	-------------------

(Palmaria, Tino et Tinetto)

Le Bureau a renvoyé l'examen de ce bien en demandant à l'Etat partie des informations détaillées sur la gestion du tourisme et les instruments et mécanismes juridiques et la participation de la communauté pour préserver les caractéristiques de ce paysage culturel. La question du rôle de l'UICN dans l'évaluation des paysages culturels a été discutée. Le représentant de l'UICN a souligné que si les Orientations précisaient bien que l'UICN devait être associée à l'ICOMOS dans le processus d'évaluation des propositions d'inscription de paysages culturels, l'ICOMOS n'avait pas encore reçu d'allocations supplémentaires à cet effet.

Si ces informations sont fournies et jugées satisfaisantes par la prochaine session extraordinaire du Bureau, le Bureau a recommandé l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (ii), (iv) et (v). Au moment de la préparation de ce document, le Centre n'a pas reçu d'informations complémentaires.

La côte amalfitaine	830	Italie	C(ii),(iv) (v)
---------------------	-----	--------	-------------------

Le Bureau a renvoyé l'examen de ce bien et demandé à l'Etat partie de fournir des informations sur la gestion du site.

Le Centre a reçu des informations qui ont été transmises à l'ICOMOS pour évaluation. Si elles sont jugées satisfaisantes par la prochaine session extraordinaire du Bureau, le Bureau a recommandé l'inscription de ce bien sur la base des critères ii), iv) et v).

Zone archéologique d'Agrigente	831	Italie	C(i),(ii), (iii),(iv)
--------------------------------	-----	--------	--------------------------

Le Bureau a renvoyé l'examen de ce bien et demandé à l'Etat partie de fournir l'assurance d'un financement adéquat pour sa gestion et son entretien.

Si ces informations sont fournies et jugées satisfaisantes par la prochaine session extraordinaire du Bureau, le Bureau a recommandé l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères culturels (i), (ii), (iii), et (iv). Au moment de la préparation de ce document, le Centre n'a pas reçu d'informations complémentaires.

Site et monuments archéologiques de Bagan (Pagan)	796	Myanmar	C(i),(ii),(iii) (iv),(v)
---	-----	---------	-----------------------------

Le Bureau a décidé de renvoyer cette proposition d'inscription à la session extraordinaire du Bureau en novembre 1997. Etant donné l'importance universelle incontestable de ce site, le Bureau a reconnu qu'il méritait de figurer sur la Liste du patrimoine mondial. Il a toutefois insisté sur la nécessité pour l'Etat partie de définir la zone centrale de protection et une zone tampon significative et d'adopter des mesures légales pour en assurer effectivement le respect. Le Bureau a exprimé sa préoccupation de l'impact du parcours de golf situé dans le voisinage du site archéologique et de la route récemment rénovée qui coupe le site. Le Bureau a donc engagé l'Etat partie à présenter d'urgence une demande d'assistance préparatoire pour permettre à une équipe d'experts internationaux d'effectuer une mission pour aider les autorités à définir les limites de la zone de protection et de la zone tampon, ainsi qu'à passer en revue le Plan directeur et le cadre national légal et de gestion, afin d'assurer la protection, l'authenticité et l'intégrité du site.

Le Centre du patrimoine mondial a fait part des préoccupations du Bureau à l'Etat partie. Toutefois, à la date du 23 septembre 1997, il n'a pas encore reçu la demande d'assistance préparatoire.

C.3 Bien dont la proposition d'inscription a été différée et pour lequel un complément d'information a été reçu

Rohtas Fort 586Rev. Pakistan

Le Comité a décidé, lors de sa seizième session, de différer la proposition d'inscription de Rohtas Fort (Qila Rohtas) en attendant les résultats d'une étude comparative. Cette étude a été fournie depuis et soumise à l'ICOMOS pour évaluation. Une mission d'évaluation de l'ICOMOS a eu lieu en mai 1997. Sur la base des informations fournies par l'étude comparative et des résultats de la mission, l'ICOMOS présentera un rapport à la vingt et unième session extraordinaire du Bureau.